



**Conseil économique
et social**

Distr. générale
26 février 1999
Français
Original: anglais

Commission du développement durable

Septième session
19-30 avril 1999

**Progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action
pour le développement durable des petits États insulaires
en développement**

Rapport du Secrétaire général

Additif

**Gestion des ressources côtières et marines des petits États insulaires
en développement**

Rectificatif

1. **Paragraphe 3 f)**

Remplacer le texte existant par :

f) **Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.** Aux termes de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le plateau continental d'un État côtier peut s'étendre au-delà de 200 milles marins s'il existe un prolongement naturel du territoire terrestre de cet État au-delà de cette limite et si ce prolongement satisfait aux critères techniques indiqués dans ledit article; cette disposition est importante pour les petits États insulaires en développement dont les ressources naturelles sont limitées et qui voient dans les plateaux continentaux une ressource supplémentaire; mais ces États n'ont souvent pas les moyens de définir les limites des fonds marins dans les zones où des extensions du type qui sont décrites plus haut pourraient être possibles;

2. **Paragraphe 12 h)**

Remplacer le texte existant par :

h) **Extension de la limite du plateau continental au-delà des 200 milles marins.** Les États concernés doivent communiquer en 2004 au plus tard des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, à la Commission des limites du plateau continental, qui a été constituée en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qui est habilitée à faire des recommandations aux États. Les limites fixées sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire. Il est toutefois indispensable de disposer à cette fin d'informations géologiques et géomorphologiques fiables et précises basées sur des données bathymétriques et sismiques. Il conviendrait en conséquence d'aider les petits États insulaires en développement qui n'en n'ont pas les moyens à déterminer s'ils remplissent à première vue les conditions requises et, dans l'affirmative, à rassembler les données nécessaires et à présenter leur dossier à la Commission avant la date limite, fixée actuellement à 2004.

3. **Paragraphe 13 g)**

Remplacer le texte existant par :

g) De mettre en place des programmes : i) pour dresser une liste préliminaire des petits États insulaires en développement qui pourraient a priori être autorisés à étendre leurs limites au-delà des 200 milles marins et faire connaître cette liste; ii) pour fournir lorsque nécessaire conseils et assistance aux États qui remplissent les conditions, réunir les informations existantes, décider des études océanographiques supplémentaires à entreprendre et concourir à la recherche de solutions économiques et efficaces en tenant compte des données d'expérience internationales en la matière et des exigences de la Commission des limites du plateau continental; iii) pour prendre des mesures, aider ces États ou renforcer leurs capacités en vue de réunir les données nécessaires et de préparer la documentation requise pour leur permettre d'étendre leur plateau continental au-delà des 200 milles marins de la ZEE.